

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
I N S T A N C E  
D E P A R I S**  
3ème chambre 3<sup>ème</sup> section

N°RG: 08/03309  
JUGEMENT rendu le 16 Avril 2010

DEMANDERESSE

Madame Melissa VANDENKOORNHUYSE épouse TRONET  
11 avenue du Théâtre  
11100 NARBONNE PLAGES  
représentée par Me Serge BOUGANIM, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire C106

DÉFENDERESSES

Mademoiselle Mélissa MERCHICHE  
domiciliée : chez SARL MUSIC ART PRODUCTION  
175 Chemin Départemental 43 A, Les Aubes  
13400 AUBAGNE

Société KILOMAITRE PRODUCTION, Intervenante Volontaire  
5 Rue Vernet  
75008 PARIS

Société MUSIC ART PRODUCTION, Intervenante Volontaire  
43A les Aubes  
13400 AUBAGNE  
représentées par Me Catherine KLUGER, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire J107

WARNER MUSIC FRANCE- représentée par son Président Mr Thierry CHASSAGNE  
29 avenue de Mac Mahon  
75017 PARIS  
représentée par Me Louis MOREL L'HORS ET, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire #R242

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Agnès THAUNAT, Vice-Président, *signataire de la décision*  
Anne CHAPLY, Juge  
Mélanie BESSAUD, Juge  
assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, *signataire de la décision*

DEBATS

A l'audience du 02 Mars 2010  
tenue en audience publique

JUGEMENT prononcé par remise de la décision au greffe, contradictoire en premier ressort

FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Mme Mélissa VANDENKOORNHUYSE épouse TRONET est auteur, compositeur, interprète. Elle indique que c'est sous le pseudonyme "Mélissa" qu'elle interprète depuis 1994 ses chansons et qu'elle a sorti le 16 juin 2007 un master de cinq titres intitulé "Incourtournable". Le 1er juin 2007 elle a déposé la marque nominative "MELISSA" auprès de l'INPI sous le n°07 3 504 480. Mme Mélissa MERCHICHE est également chanteuse. En 1999, elle a participé sous le prénom "Mélissa" à l'émission de télé-crochet "Graines de Star" sur la chaîne de télévision M6. Le 13 septembre 2004, Mme Mélissa MERCHICHE a signé un contrat d'enregistrement avec la société de production MUSICA ART PROD (MAP) pour l'enregistrement de plusieurs albums. La société de production MAP a coproduit ses albums avec la société de production KILOMAITRE. Le 13 juin 2006, les sociétés MAP et KILOMAITRE ont signé avec la société WARNER un contrat de licence exclusive portant sur les enregistrements de Mélissa MERCHICHE. Le 23 avril 2007 son premier album intitulé "Avec tout mon amour" a été commercialisé et distribué par la société WARNER et le titre "Avec tout mon amour" est utilisé dans la bande originale du film "TAXI 4".

Constatant que Mme Mélissa MERCHICHE était connue du grand public sous un pseudonyme identique au sien et craignant un risque de confusion dans l'esprit du public, Mme Mélissa VANDENLOORNHUYSSSE a demandé que Mme Mélissa MERCHICHE ajoute systématiquement son patronyme "MERCHICHE" sur tous supports y compris audio. La société MAP a proposé de modifier le pseudonyme de son artiste par l'adjonction de la lettre M : le pseudonyme devenant "Melissa M". Dès lors, selon les défendeurs l'album "Avec tout mon amour" aurait alors été commercialisé sous le pseudonyme "Melissa M" et plus généralement toute la promotion presse, radio et internet de l'artiste aurait été faite sous ce pseudonyme.

Néanmoins, la demanderesse se plaint que de nombreuses publications utilisent encore le pseudonyme "Mélissa" pour faire référence Mélissa MERCHICHE. Le 4 octobre 2007, par lettre de son conseil adressée à Mme Mélissa MERCHICHE, la demanderesse s'est plainte d'avoir été prise à partie par certains spectateurs "l'accusant d'usurper le pseudonyme MELISSA au préjudice de Mélissa MERCHICHE". Elle dit également avoir constaté que Mélissa MERCHICHE avait participé à une émission de télévision et à une compilation sous le pseudonyme Mélissa; que le DVD et la bande originale du film "TAXI 4" sorti au mois d'août ne tenaient pas compte de ladite modification qu'il en était de même la station de radio NRJ. Le 16 octobre 2007 la société MAP a répondu que le pseudonyme de Mélissa Merchiche modifié avait bien été employé pour la promotion de son artiste.

Le 13 février 2008, Mme TRONET a fait réaliser un constat d'huissier sur internet sur le site à l'adresse URL « <http://www.melissa-lesite.com> ». Par acte du 29 février 2008, Mme Mélissa VANDENKOORNHUYSE épouse TRONET a assigné Mme Mélissa MERCHICHE et la société WARNER MUSIC FRANCE devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de marque et de droit d'auteur.

Les sociétés MUSIC ART PROD et KILOMAITRE sont intervenues volontairement à l'instance. Par dernières conclusions signifiées le 17 février 2009, Mme Mélissa VANDENKOORNHUYSE épouse TRONET a principalement demandé au tribunal au visa des articles L112-4; L113-6; L121-1;

L335-6; L335-7; L713-2; L713-3; L 716-1 du code de la propriété intellectuelle et des articles 515 et 700 du Code de procédure civile, de:

- Dire la requérante parfaitement recevable et fondée en ses demandes, fins et prétentions;

En conséquence,

Constater que l'utilisation pseudonyme « Mélissa », sans autorisation, par la défenderesse est constitutive d'une atteinte portée au droit d'auteur de la requérante ;

Constater que l'utilisation du nom « Mélissa », sans autorisation, par la défenderesse est constitutive d'une atteinte portée au droit du propriétaire de la marque « Mélissa » ;

Ordonner l'arrêt immédiat par Mlle. MERCHICHE et par les sociétés défenderesses de l'utilisation à leur profit du pseudonyme «MELISSA » sous astreinte de 5.000 euros par violation constatée à compter du prononcé du Jugement à intervenir ;

Condamner les défenderesses, conjointement et solidairement, à payer à la requérante la somme de 30.000 euros à titre de réparation du préjudice subi du fait de la contrefaçon de la marque verbale « MELISSA » ;

Condamner les défenderesses, conjointement et solidairement, à payer à la requérante la somme de 50.000 euros à titre de réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte au droit d'auteur subie du fait de l'usurpation de son pseudonyme « MELISSA » ;

Condamner les défenderesses, conjointement et solidairement, à payer à la requérante la somme de 20.000 euros à titre de réparation du préjudice moral subi du fait du discrédit et de la confusion créée par l'exploitation contrefaisante du prénom « Mélissa » ;

Ordonner aux défenderesses, prises conjointement et solidairement, l'interdiction de toutes promotions, que ce soit en radio, sur internet ou en presse de la défenderesse Mélissa MERCHICHE sous le pseudonyme de « Métissa » à compter de la délivrance de l'assignation introductive de la présente instance ;

Ordonner aux défenderesses, prises conjointement et solidairement, l'adjonction systématique du nom « MERCHICHE » ou de tout suffixe non susceptible de porter atteinte à la requérante, sur tous supports y compris audio ;

Ordonner la publication du jugement en intégralité ou par extraits dans deux journaux au choix de Mélissa TRONET requérante, aux frais des défenderesses, dans la limite d'un montant de 1000 euros par publication ;

Ordonner la publication du jugement en intégralité ou par extraits sur le site Internet officiel de Mélissa Merchiche accessible sur l'URL <http://www.melissa-lesite.com> pendant une durée de deux mois à compter du jugement à intervenir ;

Condamner les défenderesses, conjointement et solidairement, à payer à la requérante la somme de 8.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile dont distraction au profit de Me. Serge BOUGANIM, avocat aux offres de droit ;

Prononcer l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel, sans caution ni garantie ;

Condamner les défenderesses, conjointement et solidairement, aux entiers dépens de l'instance.

Par dernières conclusions signifiées le 28 octobre 2008, Mme Mélissa MERCHICHE a principalement demandé au tribunal au visa notamment les articles L. 712-6, L. 711-4, L. 711-1, L. 713-3 et L. 111- 1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, 9 et 32-1 du Code de procédure civile, et 1382 du Code civil, de:

*Sur le fondement du droit des marques*

A titre principal

Constater qu'en déposant la marque « Melissa » sous le numéro 07 3 504 480, Madame Mélissa VANDENKOORNHUYSE ép. TRONET a agi en fraude des droits de Mademoiselle Melissa MERCHICHE sur son pseudonyme « Melissa » ou « Melissa M".

Par conséquent, prononcer l'annulation de la marque précitée pour l'ensemble des produits et services qu'elle désigne, et dire que la décision d'annulation sera transmise à l'Institut National de la Propriété Industrielle sur réquisition du greffier.

A titre subsidiaire

Dire que Mademoiselle Melissa MERCHICHE a acquis, du fait de l'utilisation notoire de son pseudonyme « Melissa » ou « Melissa M. », un droit de la personnalité sur son nom. Par conséquent, si par extraordinaire le tribunal ne devait pas estimer qu'il y a lieu à annuler la marque litigieuse sur le fondement de la fraude, constater qu'en déposant la marque «Mélissa » sous le numéro 07 3 504 480, Madame Mélissa VANDENKOORNHUYSE ép. TRONET a violé les dispositions de l'article L. 711-4 du Code de la propriété intellectuelle. Prononcer en conséquence l'annulation de la marque précitée pour l'ensemble des produits et services qu'elle désigne, et dire que la décision d'annulation sera transmise à l'Institut National de la Propriété Industrielle sur réquisition du greffier.

A titre très subsidiaire

Constater que l'utilisation du nom « Melissa » ou « Melissa M » par les défenderesses n'est pas faite à titre de marque, mais pour désigner la personne de Mademoiselle Melissa MERCHICHE. En conséquence, débouter la demanderesse au regard de toutes formes d'atteinte à la marque « Mélissa ».

A titre infiniment subsidiaire

Constater qu'aucun risque de confusion ne peut exister entre Madame Mélissa VANDENKOORNHUYSE ép./TRONET et Mademoiselle Melissa MERCHICHE. Rejeter en conséquence purement et simplement l'ensemble des demandes, fins et conclusions de la demanderesse.

*Sur le fondement du droit d'auteur*

Constater que les articles L. 212-1 al. 1 et L. 113-6 du Code de la propriété intellectuelle ne sont pas applicables en l'espèce. A titre surabondant, constater que Madame Mélissa

VANDENKOORNHUYSE ép. TRONET ne démontre pas que le nom « Mélissa » est original et qu'elle en serait l'auteur. Par conséquent, rejeter purement et simplement l'ensemble des prétentions liées à une quelconque protection au titre d'un prétendu droit d'auteur.

Sur les demandes de Madame Mélissa VANDENKOORNHUYSE ép. TRONET

Constater que Madame Mélissa VANDENKOORNHUYSE ép./TRONET ne justifie d'aucun préjudice, et d'aucune urgence. En conséquence, rejeter purement et simplement ses demandes d'indemnisation, d'interdiction, de publication et d'exécution provisoire.

Sur les demandes reconventionnelles de Mademoiselle Mélissa MERCHICHE

Condamner Madame Mélissa VANDENKOORNHUYSE ép. TRONET au paiement de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts en application de l'article 32-1 du Code de procédure civile.

Constater que le comportement de Madame Mélissa VANDENKOORNHUYSE ép./TRONET a causé à Mademoiselle Mélissa MERCHICHE un préjudice moral et un préjudice d'image,

Condamner en conséquence Madame Mélissa VANDENKOORNHUYSE ép./TRONET à payer Mademoiselle Mélissa MERCHICHE une indemnité de 20 000 euros, sur le fondement de l'article 1382 du Code civil.

Condamner Madame Mélissa VANDENKOORNHUYSE ép. TRONET à payer Mademoiselle Mélissa MERCHICHE la somme de 8 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance, dont distraction au profit de Maître Catherine KLUGER. Mme Mélissa MERCHICHE soutient que les enregistrements de la demanderesse n'ont jamais été commercialisés au niveau national ni distribués dans le circuit commercial "normal". Ses phonogrammes ne sont pas répertoriés par les principaux sites de ventes de phonogrammes que ce soit par téléchargement ou par vente de supports physiques et la base de données de la bibliothèque nationale de France ne mentionne l'existence d'aucun phonogramme de la demanderesse.

Elle soutient également que la demanderesse aurait déposé le 1er juin 2007 la marque "Mélissa" par pur opportunisme, dans le seul but de faire pression sur Mélissa Merchiche et ses producteurs: qu'enfin la demanderesse, contrairement à ce qu'elle affirme, ne peut se prévaloir d'aucune antériorité sur le pseudonyme Mélissa.

Aucune antériorité n'a en effet été trouvée car aucun des enregistrements de la demanderesse n'est disponible dans le commerce et que celle-ci ne figure pas non plus dans les principaux annuaires de la profession que sont le guide "Officiel de la Musique" et la base de données de l'IRMA.

Par dernières conclusions signifiées le 28 octobre 2008 les sociétés KILOMAITRE PRODUCTION et MUSIC PRODUCTION ont déclaré intervenir volontairement et ont demandé au tribunal au visa notamment les articles L. 712-6, L. 711-4, L. 711-1, L. 713-3 et L. 111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, 9 et 32-1 du Code de procédure civile, et 1382 du Code civil, de:

Les recevoir en leur intervention volontaire ;

Et,

Prendre acte de ce que les sociétés MUSIC ART PRODUCTION et KILOMAITRE PRODUCTION acceptent, en application du contrat de licence du 13 juin 2006, de garantir la société WARNER MUSIC France de l'ensemble des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre dans le cadre du jugement à intervenir.

*Sur le fondement du droit des marques*

A titre principal

Constater qu'en déposant la marque « Melissa » sous le numéro 07 3 504 480, Madame Mélissa VANDENKOORNHUYSE ep. TRONET a agi en fraude des droits de Mademoiselle Melissa MERCHICHE sur son pseudonyme « Melissa » ou « Melissa M ». Par conséquent, prononcer l'annulation de la marque précitée pour l'ensemble des produits et services qu'elle désigne, et dire que la décision d'annulation sera transmise à l'Institut National de la Propriété Industrielle sur réquisition du greffier.

A titre subsidiaire

Dire que Mademoiselle Melissa MERCHICHE a acquis, du fait de l'utilisation notoire de son pseudonyme « Melissa » ou « Melissa M », un droit de la personnalité sur son nom. Par conséquent, si par extraordinaire le Tribunal ne devait pas estimer qu'il y a lieu à annuler la marque litigieuse sur le fondement de la fraude, constater qu'en déposant la marque « Mélissa » sous le numéro 07 3 504 480, Madame Mélissa VANDENKOORNHUYSE ep. TRONET a violé les dispositions de l'article L. 711-4 du Code de la propriété intellectuelle.

Prononcer en conséquence l'annulation de la marque précitée pour l'ensemble des produits et services qu'elle désigne, et dire que la décision d'annulation sera transmise à l'Institut National de la Propriété Industrielle sur réquisition du greffier.

A titre très subsidiaire

Constater que l'utilisation du nom « Mélissa » par les défenderesses n'est pas faite à titre de marque, mais pour désigner la personne de Mademoiselle Mélissa MERCHICHE. En conséquence, débouter la demanderesse au regard de toutes formes d'atteinte à la marque « Mélissa ».

A titre infiniment subsidiaire

Constater qu'aucun risque de confusion ne peut exister entre Madame Mélissa VANDENKOORNHUYSE ép./TRONET et Mademoiselle Mélissa MERCHICHE. Rejeter en conséquence purement et simplement l'ensemble des demandes, fins et conclusions de la demanderesse.

*Sur le fondement du droit d'auteur*

Constater que les articles L. 212-1 al. 1 et L. 113-6 du Code de la propriété intellectuelle ne sont pas applicables en l'espèce, A titre surabondant, constater que Madame Mélissa

VANDENKOORNHUYSE ép. TRONET ne démontre pas que le nom « Mélissa » est original et qu'elle en serait l'auteur,

Par conséquent, rejeter purement et simplement l'ensemble des prétentions liées à une quelconque protection au titre d'un prétendu droit d'auteur,

En tout état de cause, sur les demandes de Madame Mélissa VANDENKOORNHUYSE ép. TRONET,

Constater que Madame Mélissa VANDENKOORNHUYSE ép. TRONET ne justifie pas d'un quelconque préjudice, ni d'une urgence,

En conséquence, rejeter purement et simplement ses demandes d'indemnisation, d'interdiction, de publication et d'exécution provisoire,

*Sur les demandes d'indemnisation des sociétés MUSIC ART PRODUCTION et KILOMAITRE PRODUCTION*

Dire et juger que le comportement fautif de Madame Mélissa VANDENKOORNHUYSE ép. TRONET a causé aux sociétés MUSIC ART PRODUCTION et KILOMAITRE PRODUCTION un préjudice moral et un préjudice d'image,

Sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, condamner Madame Mélissa VANDENKOORNHUYSE ép. TRONET à payer à chacune des sociétés MUSIC ART PRODUCTION et KILOMAITRE PRODUCTION la somme de 10 000 euros au titre de leur préjudice d'image,

Sur le même fondement, condamner Madame Mélissa VANDENKOORNHUYSE ép. TRONET à payer à chacune des sociétés MUSIC ART PRODUCTION et KILOMAITRE PRODUCTION la somme de 5 000 euros au titre de leur préjudice moral,

En tout état de cause, dire que Madame Mélissa VANDENKOORNHUYSE ép./TRONET a commis une faute en menant de mauvaise foi les négociations devant conduire à un accord avec la société MAP et Mademoiselle Mélissa MERCHICHE,

Par conséquent, condamner Madame Mélissa VANDENKOORNHUYSE ép./TRONET à indemniser les sociétés MUSIC ART PRODUCTION et KILOMAITRE PRODUCTION pour les sommes qu'elles ont dû engager pour changer le nom de Mademoiselle Mélissa MERCHICHE, à hauteur de 5 000 euros chacune,

Condamner Madame Mélissa VANDENKOORNHUYSE ép. TRONET à payer 4 000 euros à chacune des sociétés MUSIC ART PRODUCTION et KILOMAITRE PRODUCTION, au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance, dont distraction au profit de Maître Catherine KLUGER. Les sociétés de production MAP et KILOMAITRE soutiennent principalement que l'action engagée par la demanderesse est destinée à entraver la carrière de Mélissa MERCHICHE et donc à nuire à l'exploitation des phonogrammes produits par MAP et KILOMAITRE. Par dernières conclusions signifiées le 5 mai 2009, la société WARNER MUSIC FRANCE demande principalement au tribunal, au visa des articles L.112-4, L.113-6, L.121-1, L.711-4 et L.716-2 du Code de la Propriété Intellectuelle, de :

Dire et juger que Madame TRONET est irrecevable, en tout cas mal fondée, à se prévaloir de droits d'auteur sur le prénom « Mélissa » ;

Dire et juger que Madame TRONET ne justifie pas d'un usage prolongé et notoire du pseudonyme « Mélissa » et qu'elle est ainsi mal fondée à en revendiquer la propriété ;  
Prononcer la nullité de la marque « Mélissa » déposée par Madame TRONET sous le n°07 3 504.480 et dire que la décision d'annulation sera transmise à l'INPI sur réquisition du Greffier;

Subsidiairement, dire et juger que Madame TRONET est également mal fondée à se prévaloir à l'encontre de la société WARNER MUSIC FRANCE d'une atteinte à ses droits sur la marque « Mélissa » pour des faits antérieurs à la publication de la demande d'enregistrement de ladite marque le 13 juillet 2007 ;

Constater qu'à réception de la lettre d'information de la demanderesse du 7 juin 2007, la société WARNER MUSIC FRANCE a modifié le visuel de l'album de Madame Mélissa MERCHICHE en remplaçant la dénomination « Mélissa » par la dénomination « MELISSA M » ;

En conséquence, déclarer Madame TRONET mal fondée en l'ensemble de ses demandes et l'en débouter;

A titre infiniment subsidiaire, condamner les sociétés KILOMAITRE PRODUCTION et MUSIC ART PRODUCTION à garantir, en application du contrat de licence du 13 juin 2006, la société WARNER MUSIC FRANCE de toute éventuelle condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre ;

Condamner Madame TRONET à payer à la société WARNER MUSIC FRANCE la somme de 10.000 Euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

Condamner, enfin, Madame TRONET aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Louis MOREL L'HORSET, Avocat, sur le fondement de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

La société WARNER MUSIC FRANCE soutient principalement que :

-la revendication d'une protection par le droit d'auteur et par suite l'action en contrefaçon devront être rejetées. Ni l'article L 121-1, ni l'article L. 113-6, ni l'article L. 112-4 du code de la propriété intellectuelle invoqués par la demanderesse ne sont en l'espèce applicable à la protection du pseudonyme.

-Mme TRONET ne démontre pas l'existence d'un usage prolongé et notoire du prénom Mélissa comme pseudonyme dans le cadre de son activité de chanteuse.

-en vertu de l'article L. 711-4 du code de la propriété intellectuelle , le dépôt de la marque "Mélissa" est nul en ce qu'il porte atteinte aux droits précédemment acquis par Mélissa MERCHICHE et WARNER.

-La demanderesse n'apporte aucune justification sur un supposé risque de confusion entre les deux artistes portant le même prénom.

-La demanderesse ne démontre pas en quoi la commercialisation de son album aurait été affectée par la sortie des phonogrammes de Mélissa MERCHICHE. Son préjudice matériel n'est donc pas justifié, son préjudice moral ne l'est pas non plus.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

### Sur la protection du pseudonyme MELISSA

Mme MELISSA TRONET soutient qu'elle aurait des droits sur ce pseudonyme qu'elle utilise dans le cadre de son activité de chanteuse depuis 1993. Elle fonde, notamment ses demandes sur les dispositions relatives au droit d'auteur. La société WARNER MUSIC FRANCE soutient que les revendications d'une protection par le droit d'auteur du pseudonyme "MELISSA " et par suite l'action en contrefaçon visant spécifiquement ce fondement



doivent être rejetées. Il appartient au juge, en application de l'article 12 du code de procédure civile de donner ou restituer leurs exactes qualifications aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient donné.

En l'espèce, il convient de constater que Mme Mélissa TRONET qui se plaint d'acte de contrefaçon de son pseudonyme protégé par le droit d'auteur, vise expressément dans sa démonstration des décisions de la cour d'appel de Paris et de la cour de cassation relatives à la protection du pseudonyme comme signe distinctif.

Il est constant qu'un pseudonyme, n'étant ni une oeuvre, ni le titre d'une oeuvre ne peut faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur. En revanche, le pseudonyme, nom de fantaisie librement choisi par une personne pour masquer au public sa personnalité véritable dans l'exercice d'une activité particulière est susceptible de protection comme étant un attribut de la personnalité au même titre que le nom patronymique. Pour qu'un pseudonyme soit protégé il n'est pas nécessaire que son titulaire ait acquis sous celui-ci une notoriété dépassant le milieu où il exerce son activité.

En l'espèce, il ressort des pièces produites aux débats par Mme TRONET:

- un flyer pour l'élection de Miss Ville de Calais 1995 sur lequel figure la couverture du disque de Mélissa intitulé "Move in the night avec sa photographie" et sous titré "en vedette Mélissa",
- un article paru dans le journal "La voix du Nord" du 21 juillet 1995 intitulé "Mélissa et The Strangers" qui commence ainsi "la brune et pulpeuse Mélissa n'est plus seule sur scène, Elle vient de créer son groupe... On a pu déjà les voir sur le podium de la plage, le soir de la fête de la musique,
- un article paru dans le journal "La dépêche du Midi" du 13 décembre 2000 sur "Mélissa (originaire du Pas de Calais) devenue Narbonnaise d'adoption depuis qu'elle a effectué l'été dernier une tournée sur les plages de la région et qui indique "je chante dans le circuit professionnel depuis l'âge de 18 ans »,
- un extrait du répertoire de l'ADAMI, à la rubrique artiste-interprète, sur lequel elle figure pour avoir enregistré en 2001 le titre " Je ne sais pas dire non" en deux versions,
- un article paru dans le journal "Ouest France" du 1er janvier 2001, relatant le déroulement du " 9<sup>ème</sup> festival des espoirs de la chanson française " en première partie d'un récital d'Huges Aufray et qui indique " les feux de la rampe se sont ainsi allumés sur Mélissa, venue de Calais, faire bouger la salle ." Vis ta vie" "entre nous" ont très vite créé l'ambiance".
- un extrait du journal "l'écho du Pas de Calais" de mars 2001 indiquant la sortie d'un CD par "Mélissa. Chanteuse calaisienne de 25 ans, Mélissa vient de sortir un CD de deux titres (vis ta vie et Entre nous) enregistré au studio Platinum à Arras. Entre dance et variété",
- des extraits des ouvrages intitulés "guide de la musique", édition Jigal 2002, 2003, sur lesquels elle figure à la rubrique "artiste" sur une page sur laquelle figurent également Mireille Mathieu et Maurane, entre "MELGROOVE" et " MENELIK" sous le libellé suivant: "MELISSA: (tél:(...) GVM MUSIC FRANCE (...) Email (...)/ contact: Stéphane Tronet",
- un extrait du magazine "info Pérignanaise" de l'été 2007 annonçant la parution "après "move in the night" et "vis ta vie", d'un troisième CD "incontournable" écrit, interprété et composé par elle sous le nom de Mélissa et annonçant pour 2008 la sortie de son premier album ainsi que sa participation à deux concerts "à saint Pierre sur la place Vergnettes" et à Tleury le 18 juillet sur la place Jean Moulin. "

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que Mme TRONET s'est fait connaître depuis 1995 sous le pseudonyme de MELISSA dans le domaine de la chanson. Sa notoriété est établie pour la région Nord Pas de Calais ainsi que pour le littoral Méditerranéen. Mme TRONET, exerce son activité de chanteuse sous un statut semi-professionnel, à défaut d'avoir rencontré le succès espéré. Dès lors, elle est bien fondée à soutenir avoir des droits sur ce pseudonyme pour l'exercice d'une activité de chanteuse. Il est constant que le titulaire d'un pseudonyme ne peut s'opposer à l'usage par un tiers du même pseudonyme qu'autant qu'il existe un risque de confusion possible à laquelle il a intérêt à mettre fin. En l'espèce, Mme TRONET verse aux débats des pages internet lors de recherche effectuées avec le moteur de recherche google sous les mots « Melissa », « Melissa artiste », « Melissa chanteuse », des quelles il ressort que différents résultats apparaissent faisant mention tantôt de la défenderesse tantôt d'elle-même. Le tribunal considère, que la coexistence de deux chanteuses utilisant le même pseudonyme est de nature à engendrer un risque de confusion dans l'esprit du public et que compte tenu de la plus forte notoriété de la chanteuse Melissa MERCHICHE, des amateurs de ses chansons soient fort désappointés s'ils assistent à un spectacle dans lequel se produirait Mme TRONET, or c'est cette dernière qui bénéficie d'une antériorité sur ce pseudonyme. Il existe donc un risque de confusion entre les deux artistes.

Sur les mesures réparatrices,

Mme TRONET demande qu'il soit ordonné aux défenderesses, prises conjointement et solidairement, l'adjonction systématique du nom « MERCHICHE » ou de tout suffixe non susceptible de porter atteinte à la requérante, sur tous supports y compris audio. Le tribunal observe que la proposition faite par les sociétés KILOMAITRE PRODUCTION et MUSIC ART PRODUCTION, de l'utilisation par Mme MERCHICHE du pseudonyme "MELISSA M. ", suivi de la réédition par la société WARNER de l'album " Avec tout mon amour" sous l'appellation "MELISSA M. " est de nature à éviter tout risque de confusion entre les deux artistes, le tribunal observant que plusieurs artistes-interprètes de renommée utilisant en France des pseudonymes constitués de leur prénom suivi de l'initiale de leur nom de famille et que cette pratique correspond à la demande de Mme TRONET tendant à ce qu'il soit ordonné à Mme MERCHICHE d'utiliser de pseudonyme de MELISSA avec un suffixe. Mme TRONET n'apporte aucun élément pour justifier du préjudice matériel qu'elle a subi du fait de l'utilisation par Mme MERCHICHE du pseudonyme "MELISSA".

En ce qui concerne la réparation de son préjudice moral, il sera fait droit aux mesures de publication qui assureront une réparation adéquate au préjudice subi.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'accorder de dommages-intérêts complémentaires, le dommage étant suffisamment réparé par cette publication.

Sur la marque MELISSA

Mme TRONET a déposé le 1er juin 2007 la marque verbale "MELISSA" n°07 3 504 480 en classe 9,38 et 41, mais n'oppose aucun des produits visés à l'enregistrement. Estimant ce dépôt frauduleux, Mme Mélissa MERCHICHE et les sociétés KILOMAITRE PRODUCTION et MUSIC ART PRODUCTION demandent reconventionnellement la nullité de cette marque en application de l'article L712-6 du code de la propriété intellectuelle .

Ils soutiennent que Mme TRONET n'avait pas de notoriété sous ce pseudonyme et qu'il est révélateur de constater que cette marque a été déposée le 1er juin 2007, alors même que le premier album de Mélissa MERCHICHE était sorti le 23 avril 2007, que son premier grand succès datait de l'année précédente et que le succès rencontré par Mélissa MERCHICHE démontre que celle-ci a acquis un droit sur son pseudonyme.

Les défendeurs ne poursuivant pas la revendication de la propriété de la marque Mélissa prévue par l'article L712-6 du code de la propriété intellectuelle mais sa nullité en raison du caractère frauduleux du dépôt, il convient d'examiner cette demande au regard de la règle "fraus omnia corrumpit". L'article L711-4 du code de la propriété intellectuelle dispose que "ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment : g) au droit de la personnalité d'un tiers, notamment à son nom patronymique, à son pseudonyme ou à son image."

En l'espèce, Mme TRONET établit qu'elle avait des droits sur le pseudonyme "MELISSA", dans le domaine de la chanson par un usage antérieur à celui de Mme Mélissa MERCHICHE de ce pseudonyme. Dès lors, elle n'a commis aucune faute en déposant son pseudonyme à titre de marque, elle ne l'a fait que pour renforcer la protection liée à l'existence de ce pseudonyme.

Dès lors, il n'y a pas lieu de prononcer la nullité de la marque MELISSA.

Sur la contrefaçon de la marque MELISSA

Aux termes de l'article L 713-2 a) du Code de la Propriété Intellectuelle "*Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, la reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : "formule, façon, système, imitation, genre, méthode", ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement*" ;

Pour autant, il est constant que la fonction de la marque est de distinguer les objets qu'elle désigne. L'usage à titre de marque du signe MELISSA est contesté par les défendeurs. La demanderesse indique que Mélissa MERCHICHE continue " de se produire sous le pseudonyme de Melissa pour la promotion de son nouvel album, en presse, en radio et sur internet" ainsi que l'établit un constat d'huissier dressé le 13 février 2008. Tout d'abord, le tribunal considère que les usages du nom MELISSA par Mme MERCHICHE dans différentes interviews n'est pas fait à titre de marque, dès lors, ces faits ne sont pas susceptibles de constituer une contrefaçon de marque.

Par ailleurs, il résulte du dit constat dressé sur le site "[www.melissalesite.com](http://www.melissalesite.com)" que sur la page d'accueil de ce site figure la photographie de Mme MERCHICHE barrée de la mention "MELISSA" calligraphiée en lettres anglaises, que ce signe sous la même graphie figure sur toutes les pages du site et qu'il est possible sur le site de télécharger l'album intitulé "Mélissa" (avec tout mon amour) sur les plates formes "fnac music", "istore" et "virgin mega".

En l'espèce, la demanderesse rappelle qu'elle a déposé sa marque pour les produits et service en classes 9, 38 et 41 et affirme que "l'usage illicite du signe distinctif, résultant de l'utilisation de la marque MELISSA pour la commercialisation de produits et services identiques, qualifie la contrefaçon" et que l'activité exercée entre les deux artistes interprètes étant identique et s'adressant au même public, la preuve du risque de confusion n'a pas à être rapportée. En vertu principe de spécialité, la contrefaçon n'est établie que si les

produits ou services fournis sous le signe litigieux sont identiques, ou à tout le moins similaires, aux produits et/ou services visés dans l'enregistrement de la marque opposée.

En l'espèce, la demanderesse ne précise pas quels sont les produits ou services figurant à l'enregistrement de sa marque dont elle se prévaut qui seraient exploités par les défendeurs sous le signe "MELISSA". Il n'est dans ces conditions pas établi que le signe litigieux serait utilisé pour désigner un produit ou service figurant à l'enregistrement de la marque opposée étant précisé, qu'à supposer que l'on considère que le signe « Mélissa » serait utilisé sur internet pour vendre des CD du même nom, les CD ne figurent pas au nombre des produits figurant à l'enregistrement.

En conséquence, il convient de débouter Mme TRONET de ce chef de dommages.

Sur l'appel en garantie de la société WARNER à rencontre des sociétés KILOMAITRE PRODUCTION et MUSIC ART PRODUCTION

La société WARNER demande aux producteurs à être garantie en application du contrat de licence les liant. Les sociétés KILOMAITRE PRODUCTION et MUSIC ART PRODUCTION déclarent accepter de garantir la société WARNER des condamnations mises à sa charge. Il résulte de l'article 8 du contrat du 13 juin 2006 de l'acte sous seing privé intitulé "protocole d'accord de Licence" que les sociétés de production "ont concédé à la société (WARNER) le droit d'exploiter la dénomination "MELISSA" par ailleurs, aux termes de l'article 11 "le producteur garantit la société (WARNER) contre tout recours de tout tiers, quelqu'en soit le fondement, concernant les phonogrammes...".

Dans ces conditions, il y a lieu de faire droit à la demande de garantie.

Sur les demandes reconventionnelles des sociétés de Production et de Mme MERCHICHE  
Les sociétés de production et Mme MERCHICHE soutiennent que l'action de Mme TRONET est abusive. Elles estiment avoir subi un préjudice moral du fait des agissements de Mme TRONET de nature à perturber la carrière de Melissa MERCHICHE et demandent en outre à être indemnisées des dépenses qu'elles ont dû faire pour modifier le nom de Mme MERCHICHE dans les publicités, le site internet officiel et les exemplaires du phonogramme de Mme MERCHICHE. Il convient de remarquer que ces sociétés de production, ni Mme MERCHICHE ne donnent aucune explication sur les faits constatés par huissier le 13 février 2008, soit postérieurement à la réédition de l'album de Mme MERCHICHE sous le pseudonyme de "MELISSA M." en octobre 2007, quant à la commercialisation de l'album litigieux sous le pseudonyme litigieux de "MELISSA" sur des sites légaux de téléchargement à partir du site officiel de Mme MERCHICHE, développé sous le nom MELISSA.

Dès lors, on ne saurait reprocher à Mme TRONET d'avoir agi abusivement en justice pour faire valoir ses droits. Il y a donc lieu de débouter les sociétés de production et Mme MERCHICHE de leur demande d'indemnisation, Mme TRONET n'ayant commis aucune faute à l'origine de leur dommage.

- Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner les défendeurs partie perdante, aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

Ils doivent être condamnés à verser à Mme TRONET qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 5000 euros.

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est en outre compatible avec la nature du litige, sauf en ce qui concerne les mesures de publication.

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

Dit que Mme Mélissa VANDENKOORNHUYSE épouse TRONET a des droits sur le pseudonyme "MELISSA" pour une activité d'artiste interprète dans le domaine de la chanson,

Déclare valable la marque "MELISSA " n° 073 504 480 dont est titulaire Mme Mélissa VANDENKOORNHUYSE épouse TRONET ,

Dit qu'en faisant usage du pseudonyme "MELISSA" pour une activité similaire Mme Mélissa MERCHICHE a porté atteinte aux droits de Mme VANDENKOORNHUYSE épouse TRONET sur son pseudonyme,

Interdit aux défenderesses, toutes promotions, que ce soit en radio, sur internet ou en presse de Mme Mélissa MERCHICHE sous le pseudonyme de « Mélissa » à compter du délai de 15 jours suivant la signification du présent jugement, sous astreinte de 150 euros par jour de retard et ce pendant six mois,

Dit que le tribunal se réserve la liquidation de l'astreinte,

Ordonne aux défenderesses, l'adjonction systématique de tout suffixe non susceptible de porter atteinte à la requérante, et notamment du suffixe "M" , sous la forme "MELISSA M." sur tous supports y compris audio ;

Ordonne la publication du jugement par extraits dans deux journaux au choix de Mme Mélissa TRONET, aux frais des défenderesses, dans la limite d'un montant de 1000 euros par publication;

Ordonne la publication du jugement en intégralité ou par extraits sur le site Internet officiel de Mélissa Merchiche accessible sur l'URL <http://www.melissa-lesite.com> pendant une durée de deux mois à compter du présent jugement ;

Déboute les parties pour le surplus de leurs demandes,

Condamne in solidum les défenderesses, à lui payer la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

Condamne in solidum les défenderesses aux entiers dépens dont distraction au profit de Me. Serge BOUGANIM, en application de l'article 699 du code de procédure civile.

Dit que les sociétés KILOMAITRE PRODUCTION et MUSIC ART PRODUCTION devront garantir La société WARNER des condamnations mises à sa charge,

Prononce l'exécution provisoire du jugement sauf en ce qui concerne les mesures de publicité;

Fait et jugé à PARIS le 16 avril 2010

Le Greffier  
Le Président